



**TERRES AUSTRALES  
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



**Arrêté n° 2017-60 du 4 août 2017  
autorisant le transport d'une arbalète à bord de *Marion Dufresne* lors de l'OP2/2017**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2014-85 du 3 septembre 2014 relatif au régime des armes et de leurs conditions d'utilisation dans les districts austraux ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le transport à bord du *Marion Dufresne* d'une arbalète modèle Rhino Barnett avec arc Mossy oak, ainsi que de quatre flèches Cetadart (Finn Larsen) avec flotteurs et embouts pour biopsies, est autorisé depuis l'île de La Réunion et jusqu' au district de Kerguelen.

**Art. 2** : Durant le transport, cette arme et ses flèches ne doivent en aucun cas être stockées dans le même local.

**Art. 3** : A bord du *Marion Dufresne*, l'arbalète est stockée dans la cabine du second commandant et les flèches sont stockées dans la cabine de M. Clément Quetel, chef du service de la réserve naturelle terrestre.

**Art. 4** : L'arme sera remise au chef de district de Kerguelen et les munitions seront remises au médecin de la base afin d'être stockées dans l'armurerie du district, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-85 du 3 septembre 2014 susvisé,

**Art. 5** : Le secrétaire général des TAAF, le chef de district de Kerguelen et l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des  
Terres australes et antarctiques françaises,  
le secrétaire général

